

Révision partielle du Règlement pour le personnel de l'administration communale (RPAC)

Préavis N° 46

Lausanne, le 10 septembre 1998

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal quatre modifications du Règlement pour le personnel de l'administration communale. La première est dictée, une nouvelle fois, par la nécessité de réaliser des économies : la Municipalité souhaite reconduire pour trois ans la contribution de solidarité, qui consiste, pour les fonctionnaires, à voir leur treizième salaire diminué de 9,524 % (art. 33); elle est partiellement compensée par deux jours de congé qui, dès 2002, seraient payés (art. 52 bis). D'autre part, la Municipalité entend modifier le mode d'alimentation du Fonds de secours pour le personnel. Troisième modification : l'article 45, qui traite du droit au salaire en cas de maladie et d'accident, a été revu afin de le rendre plus clair. Enfin, la Municipalité propose d'accorder à celles et ceux qui quittent l'administration par suite d'invalidité ou de retraite une gratification d'ancienneté proportionnelle et non plus seulement à date fixe (art. 62).

2. Contribution de solidarité

2.1 Rappel

Introduite sous cette forme en 1993, la contribution de solidarité s'élève à 9,524 % du 13e salaire dès 1996, partiellement compensée par l'octroi de deux jours de congé. La durée de cette mesure était limitée à trois ans à compter du 1er janvier 1996.

La Municipalité a été contrainte de recourir à cette mesure du fait des difficultés financières que connaît la Ville : alors que les recettes fiscales stagnent, les charges, notamment les charges liées, augmentent.

Globalement, la Municipalité entend au minimum maintenir le volume de l'emploi, même si, depuis 1992, elle a décidé de ne plus repourvoir automatiquement les postes devenus vacants et d'observer, sauf pour certains secteurs, un délai de vacance de six mois avant une éventuelle mise au concours. Si, dans certains services, des diminutions de personnel ont été décidées, entraînant parfois des diminutions de prestations, dans d'autres, de nouveaux postes ont été créés. C'est ainsi qu'entre les exercices 1996 et 1997, l'effectif du personnel communal a augmenté de 49 unités, alors que la masse salariale augmentait de 2,4 %.

La Municipalité tient à souligner que les conditions faites au personnel restent très bonnes. La Ville de Lausanne est ainsi pratiquement la seule collectivité publique à avoir maintenu la compensation annuelle du renchérissement au 1er janvier; le régime des vacances est favorable, la durée du travail hebdomadaire suscite l'envie alentour, tout comme une prévoyance professionnelle de qualité. Ces acquis concourent à

l'amélioration de la qualité de la vie, qu'est venue renforcer encore la création d'une unité socio-médicale ayant un rôle de prévention, chargée d'assister le personnel dans les difficultés qu'il peut rencontrer. En

outre, le principe de l'égalité des chances entre femmes et hommes au sein de l'administration se traduit de plus en plus dans la réalité, grâce notamment à la mise en place de plans sectoriels dans de nombreux services.

Si, en période de haute conjoncture, le personnel a vu sa situation s'améliorer de manière durable, il paraît légitime qu'en période difficile, on lui demande de consentir un sacrifice, de surcroît limité dans le temps. En effet, la situation ne s'étant guère améliorée, la Municipalité se voit contrainte de demander à ses collaborateurs de poursuivre leur effort de participation au redressement progressif des finances communales.

2.2 Reconduction de la contribution de solidarité : article 33 al. ^{1er} lit. c)

La Municipalité a donc décidé de reconduire une nouvelle fois cette contribution en réduisant le treizième salaire de 9,524 %, ce qui permet d'éviter que le salaire assuré auprès de la Caisse de pensions ne soit touché. En contrepartie, le vendredi qui suit l'Ascension est comme auparavant décrété jour férié non payé (un jour de travail déclaré férié correspond en effet à 4,762 % d'un traitement mensuel brut) ainsi qu'un autre jour, durant les vacances scolaires, que la Municipalité fixera selon le calendrier. Les fédérations du personnel ont vivement souhaité que cette reconduction de la contribution de solidarité, qui, sous une forme ou une autre, est en vigueur depuis 1993, soit la dernière.

Pour tenir une promesse contenue dans le préavis N° 114¹, la Municipalité propose de décider que les deux jours de congé non payés soient rémunérés dès le 1er janvier 2002 et qu'ils figurent comme tels dans le calendrier des jours fériés dressé à l'article 52.

L'article 33 al. 1er lit. c) devient ainsi : « l'allocation spéciale sous la forme d'un treizième salaire prorata temporis; durant un laps de temps de trois ans au maximum, à compter du 1er janvier 1999, le treizième salaire est réduit de 9,524 % ». On rappellera pour mémoire que l'alinéa 2 de ce même article 33, relatif à l'indexation des traitements, a été modifié par votre Conseil il y a 3 ans : celui-ci en effet a décidé d'en changer le rythme; de semestrielle qu'elle était, l'indexation est devenue annuelle, avec un correctif toutefois en cours d'année d'une seconde indexation si l'indice des prix devait dépasser celui des salaires de 2,5 %. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

L'article 52 bis doit être complété par un nouvel alinéa : « Dès le 1er janvier 2002, les jours de congé cités au 1er alinéa deviennent congés généraux, sans compensation, au sens de l'article 52 ».

On rappellera encore que, s'agissant du personnel démissionnaire en cours d'année, la retenue est effectuée prorata temporis, quelle que soit la date de la démission, qu'elle permette ou non la compensation.

Cette mesure dégage une économie de l'ordre de 2 mios de francs par année.

¹ Préavis n° 114 du 17 août 1995, BCC 1995 III, p. 963

3. Fonds de secours

3.1 Rappel historique

Créé en janvier 1966, en réponse à une motion¹, le Fonds de secours de l'administration communale permet « d'accorder des secours non remboursables lorsque la situation du fonctionnaire a été déséquilibrée, sans qu'il en soit responsable, ce qui est le cas notamment en cas de maladie grave ». Dès l'origine, le fonds est alimenté par des prestations de l'AI versées alors même que l'assuré n'a pas encore épuisé son droit au traitement (art. 45, al. 9). Par décision du 20 novembre 1984, la Municipalité a élargi la destination du Fonds en autorisant la prise en charge des cotisations d'assurance maladie des collaborateurs dont la situation est obérée. Les décisions d'octroi sont du ressort d'un comité, placé sous la présidence du syndic et composé de deux chefs de service et deux représentants des fédérations du personnel. Sa fortune s'élevait, au 31 décembre dernier, à 2'371'000 francs en chiffres ronds et, au cours de l'exercice 97, il y a eu des prélèvements pour 146'000 francs.

Si, ces dernières années, le nombre de cas pour lesquels le Fonds est intervenu est resté relativement stable, de même que le montant des prélèvements, il faut constater que la fortune n'a cessé de croître compte tenu de l'augmentation des cas d'invalidité. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à la Commune.

3.2 La situation actuelle

Dans quelques cas, le collaborateur est atteint d'une affection si grave que le médecin-conseil peut donner un diagnostic définitif avant l'extinction du droit au traitement selon l'art. 45 (12 mois, c'est-à-dire 252 jours ouvrables par période de 3 ans). Dans les autres cas, de loin les plus nombreux, l'inaptitude à l'emploi, stationnaire ou évolutive, ne peut être diagnostiquée de manière définitive en temps opportun. Administrativement parlant, il conviendrait en effet de pouvoir statuer avant la fin du 9^e mois de droit au traitement pour faire coïncider la date de licenciement pour raison de santé avec celle de l'extinction du droit au traitement, en respectant le préavis de 3 mois. Confrontés à de telles situations, les services doivent parfois, sur préavis du médecin-conseil, solliciter la Municipalité pour obtenir une prolongation du droit au traitement qu'elle peut accorder « dans des cas exceptionnels et particulièrement dignes d'intérêt » (art. 45/8). Il faut bien admettre que ces cas ne sont plus « exceptionnels ». La Municipalité propose de tenir compte de cette nouvelle réalité et de modifier les dispositions réglementaires en l'autorisant à prolonger cette mesure durant une deuxième année (actuellement, ces prolongations n'excèdent pas 6 mois).

Le Fonds de secours ne serait plus alimenté, sinon par les intérêts qui seraient réintroduits alors qu'il n'en est plus crédité depuis 1988, diminués des frais de gestion. La fortune du Fonds devrait permettre de répondre aux besoins durant de nombreuses années. Si elle devait atteindre un seuil critique de quelques centaines de milliers de francs, la Municipalité se verrait contrainte alors de demander à votre Conseil de réaffecter les arrérages AI au Fonds de secours. Aussi a-t-elle prévu de dûment l'inscrire dans le RPAC à l'article 45 al. 11 nouveau.

¹ BCC 1965 pp. 1304 ss et BCC 1996 pp 117 ss

Les arrérages AI, n'étant plus crédités au Fonds de secours, viendraient alimenter les revenus du service du personnel et des assurances sous la rubrique budgétaire propre au remboursement de traitements aujourd'hui

bénéficiaire des seules indemnités journalières LAA. La Municipalité pourra autoriser les services qui ont des collaborateurs absents pour une longue durée à engager des remplaçants, les sommes reçues permettant en quelque sorte de compenser ces dépenses non prévues. Cette nouvelle possibilité permettra de répondre à des problèmes réels que connaissent certains services, les collaborateurs ne parvenant pas à assurer le travail de l'absent. Précisons encore qu'elle a envisagé la conclusion d'une assurance perte de gain en cas de maladie, mais qu'elle y a renoncé, la prime y relative se révélant exorbitante.

4. Gratification pour ancienneté

L'article 62 précise que : «¹Après vingt ans de service dans l'administration communale, puis tous les cinq ans, le fonctionnaire reçoit une gratification.

²Fondée sur le traitement de base du mois en cours, elle est proportionnelle au taux d'activité des cinq années précédant le versement. »

Le SSP a exprimé à plusieurs reprises le souhait qu'après 15 ans et 1 mois de service déjà, tout démissionnaire ensuite d'invalidité ou de retraite reçoive prorata temporis x soixantième(s) de la gratification à laquelle il aurait droit après vingt ans de service. Et il devrait en aller de même entre 20 et 25 ans, 25 et 30, etc. Des calculs ont été faits afin de déterminer le coût de la dépense supplémentaire qui s'ajouterait à celle que constitue le versement de la gratification pour ancienneté après 20, 25, 30 etc. ans qui, bien sûr, demeurerait. Ainsi ce sont 91 retraités ou invalides qui, en 1997, auraient bénéficié d'une gratification intermédiaire pour un montant total de 240'000 francs, charges non comprises. Peut-être certains retraités n'auraient-ils pas attendu jusqu'au terme du lustre pour prendre leur retraite, entraînant ainsi une économie salariale, comme le prétend le SSP. Mais seule l'expérience permettra de le savoir.

Quand bien même il est impossible de la budgétiser avec précision dans les années à venir, la Municipalité a décidé d'accéder à la demande du SSP et d'insérer à l'art. 62 un nouvel alinéa, l'actuel 2e devenant le 3e, ainsi libellé : « Le fonctionnaire qui, ensuite d'invalidité ou de retraite, quitte l'administration communale entre deux gratifications pour ancienneté a néanmoins droit pour chaque mois entier d'activité dès quinze ans de service à un soixantième de gratification ».

5. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne

vu le préavis N° 46 de la Municipalité, du 10 septembre 1998;

où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de modifier les articles suivants du Règlement pour le personnel de l'administration communale qui deviennent :

Art. 33. - Eléments du traitement

¹ Inchangé

a) Inchangé

b) Inchangé

c) l'allocation spéciale sous la forme d'un treizième salaire prorata temporis; durant un laps de temps de trois ans au maximum, à compter du 1^{er} janvier 1999, le treizième salaire est réduit de 9,524 %.

d) Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

Art. 45.- b) en cas de maladie ou d'accident

¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident le fonctionnaire a droit :

a) inchangé

b) inchangé

² Ces prestations sont toutefois diminuées de celles dont l'intéressé a bénéficié - le cas échéant - au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence pour le même motif.

³ La période de référence de trois ans est distincte pour chaque motif : maladie, accident professionnel, accident non professionnel.

⁴ Abrogé

⁵ Inchangé

⁶ Inchangé

⁷ Inchangé

⁸ La Municipalité peut aller au-delà des normes fixées par les présentes dispositions en prolongeant le droit au traitement d'une deuxième année au maximum.

⁹ Le fonctionnaire qui simultanément touche son traitement ou des prestations de l'AI ou dues en vertu de la LAA doit restituer ces dernières à la Commune, sous déduction des retenues et des frais éventuels qu'il a dû supporter personnellement. Toutefois, les allocations pour impotents et les allocations d'assistance lui sont acquises sans restriction.

¹⁰ Inchangé

¹¹ Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie au fonctionnaire qui interrompt ou reprend partiellement son activité.

¹² Le Fonds de secours du personnel communal appelé à prendre en charge des frais médicaux non couverts par une assurance dans les cas dignes d'intérêt doit compter une fortune de 300'000 francs au moins.

Art. 52bis. - Congé spécial

¹ Inchangé

² Dès le 1^{er} janvier 2002, les jours de congé cités au 1^{er} alinéa deviennent congés généraux, sans compensation, au sens de l'article 52.

Art. 62.- Gratifications pour années de service

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Le fonctionnaire qui, ensuite d'invalidité ou de retraite, quitte l'administration communale entre deux gratifications pour ancienneté, a néanmoins droit pour chaque mois entier d'activité dès quinze ans de service à un soixantième de gratification.

2. De fixer l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 1999.

Au nom de la Municipalité:

Le syndic : Le secrétaire :

Jean-Jacques Schilt François Pasche